

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RENONCIATION ET DISPENSE DE COMPARUTION À L'AUDIENCE: DÉCRET N° 2020-
1452 DU 27 NOVEMBRE 2020*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Théron, Julien (2021) *Renonciation et dispense de comparution à l'audience: décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020*. Gazette du Palais (n° 4). p. 57. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RENONCIATION ET DISPENSE DE COMPARUTION À L'AUDIENCE: DÉCRET N° 2020-1452 DU 27 NOVEMBRE 2020

Le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 étend la possibilité de statuer sans audience et précise cette procédure, ainsi que les procédures dans lesquelles le juge dispense une partie de se présenter à une audience ultérieure.

D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, NOR : JUSC2025012D, JO, 28 nov. 2020

Deux procédures distinctes. Le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 « étend la possibilité de statuer sans audience et précise cette procédure ainsi que les procédures dans lesquelles le juge dispense une partie de se présenter à une audience ultérieure »¹. Ces aménagements, qu'il s'agisse de la renonciation à l'audience ou de la dispense de comparution à l'audience, sont peu fréquemment utilisés en pratique. Sans doute est-ce la raison pour laquelle la littérature est relativement pauvre à ce sujet. Ce décret est l'occasion de préciser les contours et le régime de ces dispositions dérogatoires. Alors qu'il pouvait être tentant d'assimiler la dispense de comparution à l'audience à la renonciation à l'audience², ou encore de considérer que la renonciation à l'audience n'était qu'une forme de généralisation de la dispense d'audience, il apparaît que ce serait commettre une erreur. Le décret commenté permet de se convaincre qu'il s'agit de deux processus différents aux domaines et régimes distincts.

I – LA DISPENSE DE COMPARUTION

Un domaine non affecté par le décret n° 2020-1452. Pour mémoire, la dispense de comparution à l'audience a été consacrée par le décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale. Ce texte a créé un ensemble de règles communes à toutes les procédures orales. L'article 446-1 du Code de procédure civile issu de ce décret rappelle, en son alinéa 1er, que les parties doivent comparaître à l'audience, ne serait-ce que pour se référer à ce qu'elles ont énoncé par écrit. L'innovation se situait dans son alinéa 2. Il y est indiqué que lorsqu'une disposition particulière le prévoit, le juge peut autoriser les parties à formuler leurs prétentions et moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Cette possibilité était alors ouverte dans les procédures orales devant le tribunal d'instance³, le tribunal de commerce⁴, ou encore en appel⁵.

Dispense légale ou judiciaire. La dispense de comparution peut être légale ou judiciaire. Dans la procédure orale devant le tribunal judiciaire (TJ)⁶ ou devant le tribunal de commerce⁷, le Code de procédure civile offre la possibilité pour un défendeur de formuler par écrit une demande incidente de délais de grâce fondée sur l'article 1343-5 du Code civil. Le cas échéant le Code autorise l'auteur de cette demande

incidente à ne pas comparaître à l'audience. Cette dispense légale de comparution n'est pas affectée par le décret du 27 novembre dernier.

Dans les autres hypothèses, la dispense est soumise à autorisation judiciaire. Il appartient au juge⁸ (devant le TJ), à la formation de jugement⁹ (devant le tribunal de commerce), à la cour ou au magistrat chargé de l'instruction (devant la cour d'appel) d'accorder cette exception.

Précision quant au régime de la dispense judiciaire. L'article 1 (14°, 20° et 24°) du décret commenté indique clairement que le juge ne fait que dispenser une partie de l'obligation de comparaître, ce qui n'implique pas la disparition de toute audience ultérieure. En accordant à une partie la faculté de ne pas venir, il ne dispense pas l'autre partie de se présenter aux audiences à venir. Cela coulait peut-être de source. Néanmoins cette précision est bienvenue. L'article 831 du Code de procédure civile relatif à la dispense judiciaire d'audience régissait en effet en même temps – par renvoi – la procédure de renonciation à l'audience. Il était alors tentant de considérer que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait de procédure sans audience.

Désormais, dans toutes les hypothèses de dispense judiciaire, il est précisé : « À l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu ». En somme, il y a, en cas de dispense, au moins une audience avec toutes les parties (puisqu'il est indiqué que « le juge peut (...) dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure »), puis autant d'audiences que nécessaire avec la ou les parties non dispensées. La procédure avec dispense d'audience n'est donc pas nécessairement sans oralité.

II – LA RENONCIATION À LA COMPARUTION

Un domaine étendu par le décret n° 2020-1452. La renonciation à l'audience est issue de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice. Cette loi a introduit l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire énonçant que devant le TJ, la procédure pourra, à l'initiative et avec l'accord exprès des parties, être sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite. Le but était sans doute de rendre la procédure plus rapide, plus fluide, et sans doute moins chronophage pour les tribunaux. Un auteur¹⁰ avait affirmé que ce texte se suffisait à lui-même et pouvait être appliqué sans besoin de décret d'application. Il est vrai que, compte tenu de la généralité des termes de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire, on est tenté de considérer que cette renonciation peut intervenir dans n'importe quelle procédure devant le TJ. Cet a priori était pourtant troublé pour deux raisons. D'abord, une circulaire¹¹ indiquait que l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire nécessitait des mesures d'application au sein du Code de procédure civile. Ensuite le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile s'est employé à préciser ces modalités de mise en œuvre au sein de la procédure écrite¹² et de la procédure orale ordinaire¹³. Faute de précision concernant la procédure de référé, la procédure accélérée au fond, ou encore la procédure à jour fixe, il était alors tentant de considérer qu'en ces domaines, les parties ne pouvaient renoncer aux audiences.

Levant le voile sur ces hésitations, le décret du 27 novembre 2020 étend cette faculté à la procédure de référé devant le TJ (avec la création d'un article 836-1 du CPC), à la procédure accélérée au fond devant le TJ (par l'ajout d'un alinéa à l'article 839 du CPC), à la procédure à jour fixe (par l'ajout de deux alinéas à l'article 843) et à la procédure orale devant le juge aux affaires familiales (par l'ajout d'un alinéa à l'article 1140 du CPC), hors procédure de divorce, régimes matrimoniaux et mesures de protection des victimes de violence.

Un régime précisé. La renonciation à audience n'équivalant pas la dispense d'audience accordée à une partie, il était logique de consacrer une nouvelle disposition pour que les deux mécanismes ne soient plus régis ensemble. Grâce au décret étudié, c'est désormais chose faite puisque la lecture de l'article 828 du Code de procédure civile permet dorénavant de comprendre comment se déroule la procédure sans audience, sans qu'il y ait besoin de se référer à l'article 831 consacré à la dispense d'audience. Le régime de la procédure sans audience prend ainsi acte qu'une fois cette voie choisie – sauf si le juge l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande –, il n'y a plus d'audience¹⁴. Il est ainsi énoncé à l'article 828 que « dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. Celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. Le juge fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. À cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Celui-ci est contradictoire ». Il s'agit là du schéma applicable à toutes les hypothèses dans lesquelles il est possible de renoncer aux audiences dans le cadre d'une procédure orale devant le TJ¹⁵.

NOTES DE BAS DE PAGE

¹ Notice du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020.

² Par ex., v. F. X. Berger, « Réforme de la procédure civile : pas de répit pour les praticiens », Dalloz actualité, 1er déc. 2020.

³ CPC, art. 847-1 anc. et CPC, art. 847-2 anc.

⁴ CPC, art. 861-1 et CPC, art. 861-2.

⁵ CPC, art. 946.

⁶ CPC, art. 832.

⁷ CPC, art. 861-2.

⁸ CPC, art. 831.

⁹ CPC, art. 861-1.

¹⁰ H. Croze, « Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : dispositions relatives à l'instance civile », Procédures 2019, étude 12.

¹¹ Circ., 25 mars 2020 : BO n° 2019-03, 29 mars 2019.

¹² CPC, art. 778 et CPC, art. 799.

¹³ CPC, art. 828.

¹⁴ À la différence de la procédure avec dispense d'audience, v. supra § I.

¹⁵ Avec une adaptation en matière de procédure à jour fixe pour prendre en considération que c'est au président de chambre d'organiser les échanges entre les parties (D. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, art 1, 18°).